

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2021-218

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des	
Populations de la Savoie	
73-2021-11-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
CASARIN 2021 3 ANS L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 6
73-2021-11-26-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
TELT 2021 3 ANS L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 9
73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des	
Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2021-11-23-00006 - Arrêté préfectoral ??de mise sous surveillance d un	
cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73146055 (4	
pages)	Page 12
73-2021-11-23-00007 - Arrêté préfectoral ??de mise sous surveillance d un	
cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73146058 (4	
pages)	Page 17
73-2021-11-23-00008 - Arrêté préfectoral ??de mise sous surveillance d un	
cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73329038 (4	
pages)	Page 22
73-2021-11-29-00003 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance	
d un cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73329038	
(2 pages)	Page 27
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie /	
DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion	
73-2021-11-17-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens à Etat à	
la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) - Commune de	
SAINT-JULINE-MONTDENIS site de Saint-Julien (2 pages)	Page 30
73-2021-11-24-00024 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à Caroline LEVANNIER, mandataire spécial (1 page)	Page 33
73-2021-11-24-00007 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à Christophe CHATELAIS, mandataire spécial (1 page)	Page 35
73-2021-11-24-00011 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Claire	
HARDY, mandataire spécial (1 page)	Page 37

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction

73-2021-11-24-00021 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
Claude DUFFOUR, mandataire spécial et général (1 page)	Page 39
	rage 39
73-2021-11-24-00017 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	D 44
Clémentine TUMA, mandataire spécial (1 page)	Page 41
73-2021-11-24-00019 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Edith	5 40
BARASSI, mandataire spécial et général (1 page)	Page 43
73-2021-11-24-00005 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	_
hospitaliers à Florence BOITARD, mandataire spécial (1 page)	Page 45
73-2021-11-24-00020 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à François CHAMPENOIS, mandataire spécial et général (1 page)	Page 47
73-2021-11-24-00012 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
Hélène HENNES, mandataire spécial (1 page)	Page 49
73-2021-11-24-00018 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
Isabelle VUILLERME, mandataire spécial (1 page)	Page 51
73-2021-11-24-00022 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à Jérôme SAUTERON, mandataire spécial et général (1 page)	Page 53
73-2021-11-24-00004 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à Kim BENKHEDIMALLAH, mandataire spécial (1 page)	Page 55
73-2021-11-24-00015 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
Laurence RACLET, mandataire spécial (1 page)	Page 57
73-2021-11-24-00023 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à Ludivine CHARRASSE, mandataire spécial (1 page)	Page 59
73-2021-11-24-00008 - Procuration sous seing privé donnée par la	
comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
hospitaliers à Marie-Cécile FLAMBARD, mandataire spécial (1 page)	Page 61
73-2021-11-24-00010 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
Mélanie GAUTHIER, mandataire spécial (1 page)	Page 63
73-2021-11-24-00016 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
Michael REY, mandataire spécial (1 page)	Page 65

	73-2021-11-24-00006 - Procuration sous seing privé donnée par la	
	comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
	hospitaliers à Muriel BONNY, mandataire spécial (1 page)	Page 67
	73-2021-11-24-00013 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
	responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
	Muriel LABBE, mandataire spécial (1 page)	Page 69
	73-2021-11-24-00009 - Procuration sous seing privé donnée par la	
	comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements	
	hospitaliers à Patricia FRANQUE, mandataire spécial (1 page)	Page 71
	73-2021-11-24-00014 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable	
	responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à	
	Sophie MOREAU, mandataire spécial (1 page)	Page 73
73	B_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la	
lé	galité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
	73-2021-11-26-00002 - Arrêté préfectoral constatant le transfert dans le	
	domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de ECOLE (2	
	pages)	Page 75
	73-2021-11-26-00001 - Arrêté préfectoral constatant le transfert dans le	
	domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de	
	MONTAILLEUR (2 pages)	Page 78
	73-2021-11-26-00003 - Arrêté préfectoral constatant le transfert dans le	
	domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de	
	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (2 pages)	Page 81
	73-2021-11-29-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020	
	portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la	
	conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Albertville	
	(2 pages)	Page 84
	73-2021-11-29-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020	
	portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la	
	conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Moutiers (2	
	pages)	Page 87
	73-2021-11-29-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020	
	portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la	
	conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à St Alban	
	Leysse (2 pages)	Page 90
	73-2021-11-23-00011 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-332 portant	
	renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS POMPES	
	FUNEBRES BOUVIER (2 pages)	Page 93
	73-2021-11-24-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Patrice	
	SARTORI - L'AS DU VOLANT à 73290 LA MOTTE SERVOLEX (2 pages)	Page 96

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités de la Préfecture	
73-2021-11-23-00001 - AP renouvellement agrément à l'UDPS73 pour	D 00
l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 99
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -	
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2021-11-29-00001 - Arrêté préfectoral N°21-11-10 Pneus cloutés Val d'Arly	/
(2 pages)	Page 102
73-2021-11-24-00002 - PREF73-I-E21112412440 (4 pages)	Page 105
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2021-11-25-00003 - AP SI Bassin des Dorons - Statuts à annexer (4 pages)	Page 110
73-2021-11-25-00004 - AP SI Eaux Moyenne Tarentaise portant modification	
statutaire (siège) (2 pages)	Page 115
73-2021-11-25-00005 - AP SI Eaux Moyenne Tarentaise Statuts à annexer (4	
pages)	Page 118
73-2021-11-25-00002 - Arrêté préfectoral portant extension périmètre et	
modification statutaire du SI du bassin des Dorons (2 pages)	Page 123
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence	
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-11-23-00005 - Arrêté N° 2021-11-0115 Fixant la composition du	
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des	
soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)?? (6 pages)	Page 126
	C

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

73-2021-11-25-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - CASARIN 2021 3 ANS L 3132-20 DDETSPP



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 30 septembre 2021, reçue le 06 octobre 2021, complétée les 19 octobre et 23 novembre 2021, présentée par l'entreprise CASARIN ET FILS (Parc d'activités des Terres Blanches – Rue du Rocher de la Dame – 73500 MODANE), en vue de déroger au repos dominical de ses salariés, dans le cadre des travaux de réalisation des puits d'Avrieux et d'ouvrages souterrains à partir de la descenderie de Villarodin-Bourget / Modane (Lot 5A) du Chantier Lyon-Turin,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'avis du Comité Social et Economique de la société CASARIN ET FILS en date du 16/09/2021,

VU l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche en date du 15/10/2021,

CONSIDERANT que l'entreprise CASARIN ET FILS travaille en sous-traitance du Groupement d'Entreprises LYTO, mandataire du marché public portant sur les travaux de réalisation des puits de ventilation d'Avrieux et des ouvrages souterrains au pied de la descenderie de Villarodin-Bourget / Modane, du projet de liaison Lyon-Turin,

CONSIDERANT que les travaux qui sont confiés à cette entreprise, le dimanche, concernent des activités de marinage des excavations réalisées à l'intérieur de la galerie et le transport des bétons à l'intérieur du chantier, n'entrainant pas de circulation de poids lourds sur les routes départementales ou les voieries communales,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché public, pour des raisons organisationnelles, techniques et contractuelles, l'entreprise est tenue de travailler en 7 jours/7, 24 heures/24, en mettant en place un planning de rotation des équipes intégrant le travail du dimanche,

CONSIDERANT que ce chantier d'ampleur revêt un intérêt stratégique pour l'entreprise lui permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois,

CONSIDERANT que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'entreprise CASARIN ET FILS (Parc d'activités des Terres Blanches – Rue du Rocher de la Dame – 73500 MODANE), est autorisée, tous les dimanches, sous réserve de leur accord écrit préalable, à déroger au repos dominical des salariés exclusivement et strictement attachés à effectuer des travaux sur le Chantier Lyon-Turin, dans le cadre des travaux de réalisation des puits d'Avrieux et d'ouvrages souterrains à partir de la descenderie de Villarodin-Bourget / Modane (Lot 5A).

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ANS, à compter du 1er décembre 2021.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes d'Avrieux, Modane et Villarodin-Bourget, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

2/2

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

73-2021-11-26-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - TELT 2021 3 ANS L 3132-20 DDETSPP



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP Service dérogation au repos dominical Carré Curial 73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU la demande du 11 octobre 2021, reçue le 14 octobre 2021, présentée par la SAS TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin – Savoie Technolac – 13 Allée du Lac de Constance – CS 90281 – 73375 Le Bourget du Lac) en vue de déroger, sur une période de 3 ans, au repos dominical de ses salariés, afin de leur permettre de participer à divers événements ayant parfois lieu le dimanche, dans le cadre des activités de communication externe de la société et en lien avec la réalisation des travaux de la section transfrontalière de la future liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'avis du Comité Social et Economique de la SAS TELT en date du 07/10/2021,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale - IDCC 1486 - « des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils » du 15 décembre 1987,

CONSIDERANT que la société TELT, dont les associés égalitaires sont l'Etat français et l'Etat italien, est le promoteur public chargé de la réalisation des travaux de la section transfrontalière de la future liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin, incluant la réalisation du tunnel ferroviaire reliant les futures gares internationales de Saint-Jean-de-Maurienne (France) et de Susa (Italie) ainsi que des ouvrages annexes,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses activités de communication externe et du maintien de ses relations avec les diverses entités institutionnelles auxquelles elle est liée (ministères, élus locaux, commission européenne, parlementaires etc...), la société TELT est amenée à participer de façon exceptionnelle à divers événements ayant lieu le dimanche qui sont importants pour son image et pour la qualité des rapports qu'elle entretient avec les diverses institutions en lien avec le Projet Lyon/Turin,

CONSIDERANT que le chantier hors norme du Lyon-Turin impacte grandement la vie et l'économie locales des communes, qu'il présente à ce titre un intérêt particulier pour le public, tant par les enjeux qu'il suscite, que par la dimension technique des travaux réalisés, et que l'organisation d'actions de communication externes positionnées sur des jours non ouvrables permettrait de favoriser la connaissance du chantier et de ses différents ouvrages par le grand public,

CONSIDERANT que la participation à ces événements est, de ce fait, obligatoire pour cette société dont les financements sont entièrement publics et qui est chargée d'une mission de service public,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel les dimanches concernés, serait préjudiciable au public et compromettrait son fonctionnement normal,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin – Savoie Technolac – 13 Allée du Lac de Constance – CS 90281 – 73375 Le Bourget du Lac) est autorisée à déroger au repos dominical de ses salariés, sous réserve de leur accord écrit préalable, afin de participer de façon exceptionnelle le dimanche à des événements dont les dates seront précisées ultérieurement, qui se dérouleront dans le cadre des activités de communication externe de la société et en lien avec la réalisation des travaux de la section transfrontalière de la future liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ANS, à compter du 1er décembre 2021, sur tout le territoire de la Savoie.

<u>Article 2</u> - La SAS TELT, à l'occasion de ces dimanches travaillés, devra avant chaque date d'intervention, communiquer à l'Inspecteur du Travail, la date de l'événement prévu ainsi que sa nature, l'identité des salariés concernés, leur qualification et la nature des activités envisagées.

<u>Article 3</u> – Après chaque événement, l'entreprise devra également communiquer à l'inspecteur du travail un document établissant pour chacun des salariés pour lesquels la dérogation aura été utilisée, le détail des heures effectuées, leur paiement et leurs modalités de compensation.

<u>Article 4</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 5 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 26/11/2021

Le Préfet,

Pascal BOLOT

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u> Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

73-2021-11-23-00006

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d un cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73146055



Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-864 du 18/11/2021 relative aux mesures à mener dans les élevages en lien épidémiologique avec le foyer de brucellose bovine en Haute-Savoie.

Considérant que le bovin identifié 7402765372 présents entre les 18/01/2020 et 16/02/2020 sur l'exploitation « SARL VIFFRAY » n° de cheptel 73146055 provient d'une exploitation déclarée infectée de brucellose bovine ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le troupeau de bovins de l'exploitation SARL VIFFRAY, n° de cheptel 73146055, sise lieudit La Palud, 73340 LESCHERAINES, est déclaré susceptible d'être infecté de brucellose bovine et est placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire VETOBAUGES à LE CHATELARD.

<u>Article 2</u>: La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est suspendue. Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau ;

- Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie;
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir désigné par ce dernier;
- Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
- Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;
- A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau et les produits au lait cru fabriqués avec ce lait et n'ayant pas subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.
- Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait de bovins obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours ;

Article 3: En cas de résultats positifs au recontrôle sérologique, le(s) bovin(s) concerné(s) devra(ont) être abattu(s) à des fins de diagnostiques, sous laissez-passer dans les meilleurs délais. L'indemnité minimale versée au propriétaire est fixée en application de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié sus visé, dont sera déduit le montant de la valorisation bouchère de la carcasse de l'animal.

En cas de justification de la haute valeur génétique du bovin, le montant de l'indemnité peut être établi dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 modifié susvisé. Dans ce cas, les frais d'expertise seront déduits du montant indemnisé au propriétaire.

<u>Article 4</u> : Cet arrêté préfectoral sera abrogé en cas de résultats favorables aux investigations, analyses et inspections prévues aux articles 2 et 3.

<u>Article 5</u> : En cas d'isolement et identification de Brucella sp. autre que Brucella ovis, le cheptel sera déclaré « infecté de brucellose bovine ».

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations

d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire VETOBAUGES à LE CHATELARD, monsieur le maire de la commune de LESCHERAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental

Signé: Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

73-2021-11-23-00007

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d un cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73146058



Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-864 du 18/11/2021 relative aux mesures à mener dans les élevages en lien épidémiologique avec le foyer de brucellose bovine en Haute-Savoie.

Considérant que les deux bovins identifiés FR7402942648 et FR7402942655 présents depuis le 16/01/2021 sur l'exploitation « EARL la ferme de Méry » n° de cheptel 73146058 proviennent d'une exploitation déclarée infectée de brucellose bovine ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le troupeau de bovins de l'exploitation EARL La Ferme de Méry, n° de cheptel 73146058, sise lieu-dit Lachat, 73340 LESCHERAINES, est déclaré susceptible d'être infecté de brucellose bovine et est placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du Verney à CHAMBERY.

<u>Article 2</u>: La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est suspendue. Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau ;

- Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie;
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir désigné par ce dernier;
- Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
- Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;
- A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau et les produits au lait cru fabriqués avec ce lait et n'ayant pas subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.
- Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait de bovins obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours ;

Article 3: En cas de résultats positifs au recontrôle sérologique, le(s) bovin(s) concerné(s) devra(ont) être abattu(s) à des fins de diagnostiques, sous laissez-passer dans les meilleurs délais. L'indemnité minimale versée au propriétaire est fixée en application de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié sus visé, dont sera déduit le montant de la valorisation bouchère de la carcasse de l'animal.

En cas de justification de la haute valeur génétique du bovin, le montant de l'indemnité peut être établi dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 modifié susvisé. Dans ce cas, les frais d'expertise seront déduits du montant indemnisé au propriétaire.

<u>Article 4</u> : Cet arrêté préfectoral sera abrogé en cas de résultats favorables aux investigations, analyses et inspections prévues aux articles 2 et 3.

<u>Article 5</u> : En cas d'isolement et identification de Brucella sp. autre que Brucella ovis, le cheptel sera déclaré « infecté de brucellose bovine ».

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations

d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du Verney à CHAMBERY, monsieur le maire de la commune de LESCHERAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental

Signé: Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

73-2021-11-23-00008

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d un cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73329038



Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-864 du 18/11/2021 relative aux mesures à mener dans les élevages en lien épidémiologique avec le foyer de brucellose bovine en Haute-Savoie.

Considérant que le bovin identifié FR7402942646, présent du 05/01/2021 au 08/06/2021 sur l'exploitation « SCEA VOGLANAISE D'ELEVAGE » (n° de cheptel 73329038), et que le bovin identifié FR7402942675 présent sur cette même exploitation depuis le 06/07/2021 proviennent d'une exploitation déclarée infectée de brucellose bovine ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le troupeau de bovins de l'exploitation SCEA VOGLANAISE D'ELEVAGE, n° de cheptel 73329038, sise 411 rue centrale, 73420 VOGLANS, est déclaré susceptible d'être infecté de brucellose bovine et est placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du clair matin à BOURG EN BRESSE.

<u>Article 2</u>: La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est suspendue. Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau ;

- Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie;
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir désigné par ce dernier;
- Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;
- Abattage diagnostique du bovin identifié FR7402942675;
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
- Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;

Article 3: En cas de résultats positifs au recontrôle sérologique, le(s) bovin(s) concerné(s) devra(ont) être abattu(s) à des fins de diagnostiques, sous laissez-passer dans les meilleurs délais. L'indemnité minimale versée au propriétaire est fixée en application de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié sus visé, dont sera déduit le montant de la valorisation bouchère de la carcasse de l'animal.

En cas de justification de la haute valeur génétique du bovin, le montant de l'indemnité peut être établi dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 modifié susvisé. Dans ce cas, les frais d'expertise seront déduits du montant indemnisé au propriétaire.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté préfectoral sera abrogé en cas de résultats favorables aux investigations, analyses et inspections prévues aux articles 2 et 3.

<u>Article 5</u> : En cas d'isolement et identification de Brucella sp. autre que Brucella ovis, le cheptel sera déclaré « infecté de brucellose bovine ».

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 8 :</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du clair matin à BOURG EN BRESSE, monsieur le maire de la commune de VOGLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental

Signé: Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

73-2021-11-29-00003

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d un cheptel bovin susceptible d être infecté de brucellose EDE73329038



Égalité Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 de mise sous surveillance d'un cheptel bovin susceptible d'être infecté de brucellose (cheptel EDE 73329038);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-864 du 18/11/2021 relative aux mesures à mener dans les élevages en lien épidémiologique avec le foyer de brucellose bovine en Haute-Savoie.

Considérant que l'atelier d'engraissement est sans contact avec un atelier d'élevage et que le bovin identifié FR7402942675 a été abattu en date du 29 novembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 de mise sous surveillance du troupeau de bovins de l'exploitation SCEA VOGLANAISE D'ELEVAGE, n° de cheptel 73329038, sise 411 rue centrale, 73420 VOGLANS, susceptible d'être infecté de brucellose bovine est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est recouvrée.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du clair matin à BOURG EN BRESSE, monsieur le maire de la commune de VOGLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 29 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental et par délégation Le chef du service protection et santé animales

Signé: David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-11-17-00001

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens à Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) - Commune de SAINT-JULINE-MONTDENIS site de Saint-Julien



Direction Départementale des Territoires (DDT)

Direction - Projet ferroviaire Lyon-Turin

Arrêté préfectoral n° portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;
- **Vu** l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;
- **Vu** l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;
- **Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- **Vu** le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- **Vu** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;
- **Vu** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquérir, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, qui est substitué de plein droit à l'Etat.

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

<u>Article 2 – droits</u>

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 - remise des biens à l'Etat

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 17/11/2021 Le Préfet de Savoie Pour le Préfet et par délégation La secrétaire générale signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-11-24-00024

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Caroline LEVANNIER, mandataire spécial





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/09/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Caroline LEVANNIER, contrôleuse principale des Finances Publiques demeurant à FRANCIN,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité
- de signer les accusés réceptions des oppositions le cas échéant
- d 'effectuer les rejets ou mise en instance de mandats
- d'effectuer les remboursements des avis d'excédent dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er septembre 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Caroline LEVANNIER signé : Béatrice GENAY

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-11-24-00007

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Christophe CHATELAIS, mandataire spécial





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Christophe CHATELAIS, Agent des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les avis d'excédents
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée maximum de 12 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros ,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Christophe CHATELAIS signé : Béatrice GENAY

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

73-2021-11-24-00011

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Claire HARDY, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Claire HARDY, contrôleuse des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les avis d'excédents
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée maximum de 12 mois
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Claire HARDY signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00021

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Claude DUFFOUR, mandataire spécial et général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Claude DUFFOUR, inspecteur des Finances Publiques,

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Entendant ainsi transmettre à Madame Claude DUFFOUR, inspecteur des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Claude DUFFOUR signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00017

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Clémentine TUMA, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers ,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Clémentine TUMA, contrôleuse des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,
- de signer les avis d'excédents,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Clémentine TUMA signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00019

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Edith BARASSI, mandataire spécial et général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Edith BARASSI, inspecteur des Finances Publiques,

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Entendant ainsi transmettre à Madame Edith BARASSI, inspecteur des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Edith BARASSI signé : Béatrice GENAY

(1) la date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

73-2021-11-24-00005

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Florence BOITARD, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Florence Boitard, Agent des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les avis d'excédents
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée maximum de 12 mois
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Florence BOITARD signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00020

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à François CHAMPENOIS, mandataire spécial et général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur François CHAMPENOIS, inspecteur des Finances Publiques .

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Entendant ainsi transmettre à Monsieur François CHAMPENOIS, inspecteur des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

• à titre permanent

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : François CHAMPENOIS signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00012

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Hélène HENNES, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Etablissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Hélène HENNES, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Tresserve (73) à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité
- de signer les accusés réceptions des oppositions le cas échéant
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats
- d'effectuer les remboursements des avis d'excédent dans la limite de 3 000 euros
- d'effectuer les vérifications de régies et de signer les PV afférents

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Hélène HENNES signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00018

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Isabelle VUILLERME, mandataire spécial





<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE HOSPITALIERE DE CHAMBERY

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Isabelle VUILLERME, contrôleuse principale des Finances Publiques demeurant à Chamoux sur Gelon (73) à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Isabelle VUILLERME signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00022

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Jérôme SAUTERON, mandataire spécial et général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Jérôme SAUTERON, inspecteur des Finances Publiques, demeurant à Bassens (Savoie).

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jérôme SAUTERON, inspecteur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

à titre permanent

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Jérôme SAUTERON signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00004

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Kim BENKHEDIMALLAH, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Kim BENKHEDIMALLAH, agent d'administration principal des Finances Publiques demeurant à St Thibaud de Couz (Savoie), à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité
- de signer les accusés réceptions des oppositions le cas échéant
- d 'effectuer les rejets ou mise en instance de mandats
- d'effectuer les remboursements des avis d'excédent dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Kim BENDHEDIMALLAH signé : Béatrice GENAY

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir » Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un (1)

73-2021-11-24-00015

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Laurence RACLET, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers ?

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Laurence RACLET, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Chambéry (Savoie) à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Laurence RACLET signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00023

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Ludivine CHARRASSE, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 09/082021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame CHARRASSE Ludivine, agente d'administration principale des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 09 août 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Ludivine CHARASSE signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00008

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Marie-Cécile FLAMBARD, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Marie-Cécile FLAMBARD, agent d'administration principal des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- de signer les ordres de paiement inférieur à 3000 euros,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 12 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Marie-Cécile FLAMBART signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00010

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Mélanie GAUTHIER, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Mélanie GAUTHIER, contrôleuse des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les avis d'excédents
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée maximum de 12 mois
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Mélanie GAUTHIER signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00016

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Michael REY, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Etablissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur REY Mickael, contrôleur des Finances Publiques demeurant à COGNIN (73) à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité
- de signer les accusés réceptions des oppositions le cas échéant
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats
- d'effectuer les remboursements des avis d'excédent dans la limite de 3 000 euros
- d'effectuer les vérifications de régies et de signer les PV afférents

La présente procuration est consentie :

à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Michael REY signé : Béatrice GENAY

« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

73-2021-11-24-00006

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Muriel BONNY, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Muriel BONNY, contrôleuse des Finances Publiques , à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- de signer les ordres de paiement inférieur à 3 000 euros,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 12 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Muriel BONNY signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00013

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Muriel LABBE, mandataire spécial





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers ,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Muriel LABBE, agent d'administration principal des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,
- de signer les avis d'excédents,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Muriel LABBE signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-24-00009

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Patricia FRANQUE, mandataire spécial





<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – établissements hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Patricia FRANQUE, contrôleuse principale des Finances Publiques à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les avis d'excédents
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée maximum de 12 mois
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant (2)

signé : Patricia FRANQUE signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour Le Directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-11-24-00014

Procuration sous seing privé donnée par la comptable responsable de la trésorerie Chambery - Etablissements hospitaliers à Sophie MOREAU, mandataire spécial





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/04/2021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry - Etablissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Sophie MOREAU, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Chambéry (73) à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité
- de signer les accusés réceptions des oppositions le cas échéant
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats
- d'effectuer les remboursements des avis d'excédent dans la limite de 3 000 euros
- d'effectuer les vérifications de régies et de signer les PV afférents

La présente procuration est consentie :

• à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1er avril 2021

Signature du Mandataire, Signature du Mandant⁽²⁾

signé : Sophie MOREAU signé : Béatrice GENAY

Visé le vingt-quatre novembre deux mille vingt et un⁽¹⁾

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

[«] Bon pour pouvoir »

73-2021-11-26-00002

Arrêté préfectoral constatant le transfert dans le domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de ECOLE



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-335 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de ECOLE

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de ECOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de ECOLE, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de ECOLE, notifié le 19 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ECOLE n°2020-27, du 4 septembre 2020, décidant de l'incorporation des parcelles C216, E112 et E200 dans le domaine communal ;

Vu la délibération n°D2021-036, du 3 septembre 2021, par laquelle le conseil municipal de ECOLE retire la délibération n°2020-27 susvisée et renonce à l'incorporation des parcelles C216, E112 et E200 ;

Considérant l'absence d'arrêté municipal constatant l'incorporation dans le domaine communal ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de la délibération n°D2021-036 susvisée, le conseil municipal a décidé de renoncer à l'incorporation des parcelles C216, E112 et E200 et que, d'autre part, le délai de six mois prévu à l'article L1123-4 alinéa 5 du Code général de la propriété des personnes publiques pendant lequel la commune peut décider de l'incorporation des biens est désormais échu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques, les parcelles susvisées doivent être transférées dans le domaine de l'État ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1 :</u> Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de ECOLE sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
С	216
E	112
E	200

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3 :</u> Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de ECOLE.

Chambéry, le 26 novembre 2021

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Signé : Juliette PART

73-2021-11-26-00001

Arrêté préfectoral constatant le transfert dans le domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de MONTAILLEUR



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-334 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de MONTAILLEUR

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de MONTAILLEUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTAILLEUR, notifié le 2 juin 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTAILLEUR, notifié le 10 mai 2021 ;

Vu l'attestation de Monsieur le Maire de MONTAILLEUR, du 22 novembre 2021, faisant état que la commune ne souhaite pas incorporer les biens susmentionnés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de MONTAILLEUR dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1 :</u> Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de MONTAILLEUR sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
D	758
E	952
E	1030

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3 :</u> Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de MONTAILLEUR.

Chambéry, le 26 novembre 2021

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Signé : Juliette PART

73-2021-11-26-00003

Arrêté préfectoral constatant le transfert dans le domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-336 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de Saint-Jean-de-la-Porte

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Saint-Jean-de-la-Porte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-de-la-Porte, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint-Jean-de-la-Porte, notifié le 8 janvier 2021 ;

Vu l'attestation de Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-la-Porte, du 22 novembre 2021, faisant état de l'absence de délibération du conseil municipal relative à l'incorporation des biens susmentionnés.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de Saint-Jean-de-la-Porte dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1 :</u> Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Saint-Jean-de-la-Porte sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	72
A	76
A	81
A	215
A	225
A	244
A	295
A	296
A	847

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3 :</u> Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Saint-Jean-de-la-Porte.

Chambéry, le 26 novembre 2021

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Signé : Juliette PART

73-2021-11-29-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Albertville



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2021/ 345 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à ALBERTVILLE – 21 rue Georges Lamarque (N° SIRET 422 136 143)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 portant autorisation de Monsieur David GIBERGUES (dûment mandaté par Monsieur Frédéric BADINA) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à ALBERTVILLE – 21 rue Georges Lamarque ;

Vu le courrier de M David GIBERGUES, reçu le 20 septembre 2021, par lequel il informe qu'il ne sera plus gestionnaire des activités de formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'ensemble des établissements de Wimoov sur le département de la Savoie <u>à compter du 25 novembre 2021</u>;

Vu la délégation de pouvoir, en date du 25 novembre 2021, délivrée par M. Frédéric BADINA à M. François HORY, autorisant ce dernier à gérer l'ensemble des établissements d'auto-école WIMOOV situés sur le département de la Savoie et à signer tous les documents liés à la gestion de ces établissements :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 28 août 2020 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Frédéric BADINA est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 20 073 0002 0, pour l'association WIMOOV située 21 rue Georges Lamarque – 73200 ALBERTVILLE.

« Monsieur François HORY a reçu mandat de M. Frédéric BADINA pour accomplir toutes les formalités liées à la gestion de cet établissement ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. François HORY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François HORY.

Chambéry, le 29 novembre 2021

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé : Nathalie TOCHON

73-2021-11-29-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Moutiers



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2021/ 346 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à MOUTIERS – 70 rue du Pain de Mai (N° SIRET 422 136 143)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 portant autorisation de Monsieur David GIBERGUES (dûment mandaté par Monsieur Frédéric BADINA) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Moutiers – 70 rue du Pain de Mai ;

Vu le courrier de M David GIBERGUES, reçu le 20 septembre 2021, par lequel il informe qu'il ne sera plus gestionnaire des activités de formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'ensemble des établissements de Wimoov sur le département de la Savoie <u>à compter du 25 novembre 2021</u>;

Vu la délégation de pouvoir, en date du 25 novembre 2021, délivrée par M. Frédéric BADINA à M. François HORY, autorisant ce dernier à gérer l'ensemble des établissements d'auto-école WIMOOV situés sur le département de la Savoie et à signer tous les documents liés à la gestion de ces établissements ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 28 août 2020 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Frédéric BADINA est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 20 073 0003 0, pour l'association WIMOOV située 70 rue du Pain de Mai – 73600 MOUTIERS.

« Monsieur François HORY a reçu mandat de M. Frédéric BADINA pour accomplir toutes les formalités liées à la gestion de cet établissement ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. François HORY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François HORY.

Chambéry, le 29 novembre 2021

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé : Nathalie TOCHON

73-2021-11-29-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à St Alban Leysse



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2021/ 344 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à SAINT ALBAN LEYSSE – 151 rue du Granier (N° SIRET 422 136 143)

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 portant autorisation de Monsieur David GIBERGUES (dûment mandaté par Monsieur Frédéric BADINA) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à SAINT ALBAN LEYSSE – 151 rue du Granier ;

Vu le courrier de M David GIBERGUES, reçu le 20 septembre 2021, par lequel il informe qu'il ne sera plus gestionnaire des activités de formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'ensemble des établissements de Wimoov sur le département de la Savoie <u>à compter du 25 novembre 2021</u>;

Vu la délégation de pouvoir, en date du 25 novembre 2021, délivrée par M. Frédéric BADINA à M. François HORY, autorisant ce dernier à gérer l'ensemble des établissements d'auto-école WIMOOV situés sur le département de la Savoie et à signer tous les documents liés à la gestion de ces établissements :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 28 août 2020 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Frédéric BADINA est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 20 073 0001 0, pour l'association WIMOOV située 151 rue du Granier – SAINT ALBAN LEYSSE.

« Monsieur François HORY a reçu mandat de M. Frédéric BADINA pour accomplir toutes les formalités liées à la gestion de cet établissement ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. François HORY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François HORY.

Chambéry, le 29 novembre 2021

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé : Nathalie TOCHON

73-2021-11-23-00011

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-332 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS POMPES FUNEBRES BOUVIER



Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2021-332 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 modifié portant renouvellement pour une durée de six ans de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 15/73-2/70 de la SAS POMPES FUNEBRES BOUVIER sise 27 avenue du Grand Port– 73100 AIX-LES-BAINS ;

VU la demande en date du 14 octobre 2021, formulée par la SAS POMPES FUNEBRES BOUVIER sise 27 avenue du Grand Port- 73100 AIX-LES-BAINS – n° SIRET 50010481500047 - représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, président en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La SAS POMPES FUNEBRES BOUVIER sise 27 avenue du Grand Port– 73100 AIX-LES-BAINS – n° SIRET 50010481500047 - représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Transport de corps avant et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 3- Soins de conservation
- 4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- 7- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 21-73-0012

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc CORGIER
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 23 novembre 2021

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Signé : Nathalie TOCHON

73-2021-11-24-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de M.
Patrice SARTORI - L'AS DU VOLANT à 73290 LA
MOTTE SERVOLEX



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2021 / 333 portant agrément de Monsieur Patrice SARTORI – L'AS DU VOLANT à 73290 LA MOTTE-SERVOLEX (n° SIRET 428 107 957 00030)

> Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Patrice SARTORI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Patrice SARTORI est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'AS DU VOLANT et situé 150 avenue Costa de Beauregard à 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

1

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO / A1 / A2 / A - B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Patrice SARTORI et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr**

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrice SARTORI.

Chambéry, le 24 novembre 2021

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Signé : Nathalie TOCHON

73-2021-11-23-00001

AP renouvellement agrément à l'UDPS73 pour l'enseignement des formations aux premiers secours

Direction des Sécurités



Liberté Égalité Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civile DS-SIDPC/2021-61

Arrêté préfectoral portant agrément à l'Union Départementale des Premiers Secours de Savoie pour l'enseignement des formations aux premiers secours

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code la sécurité intérieure, et notamment ses articles L711-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 1003 P 40 du 10 mars 2020 délivrée à l'A.N.P.S par le ministère de l'Intérieur, valable du 10 mars 2020 au 9 mars 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PSE1 – 0507 B 78 du 5 juillet 2021 délivrée à l'A.N.P.S par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2024 ;

VU la décision d'agrément n° PSE2 – 0507 B 78 du 5 juillet 2021 délivrée à l'A.N.P.S par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2024 ;

VU le certificat du président de l'Association Nationale des Premiers Secours (A.N.P.S.) du 4 novembre 2021, certifiant l'affiliation de la délégation départementale ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé le 27 octobre 2021 par l'U.D.P.S. 73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1er:

L'Union Départementale des Premiers Secours de Savoie est habilitée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS);
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1);
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et formation continue.

Article 2:

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- le certificat de condition d'exercice.

Article 3:

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5:

La Directrice de Cabinet du préfet de la Savoie et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 23 novembre 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur des Sécurités Signé : David PUPPATO

73-2021-11-29-00001

Arrêté préfectoral N°21-11-10 Pneus cloutés Val d'Arly



Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-11-10 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2021 par la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie Mont-Blanc :

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait dans la zone de montagne sur les communes d'Ugine, Notre-Dame-De-Bellecombe, Crest-Voland, St Nicolas-La-Chapelle, Cohennoz, La Giettaz, Flumet, Albertville et La Bathie, la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie Mont-Blanc, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

Renault Midlum 270.16 – 4X4 de 16 tonnes, immatriculé
 BE-881-FP

Cette autorisation est valable du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de Société coopérative fruitière du Val d'Arly et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **29 mai 2022**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- > diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- > diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- > distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- > poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- > dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- > nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).

- > l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- > vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- > apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Albertville,

Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-est.

Chambéry, le

29 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

73-2021-11-24-00002

PREF73-I-E21112412440





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-11-06 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2021 par la communauté d'agglomération ARLYSÊRE domiciliée à l'Afpège, 2, avenue des Chasseurs Alpins – BP 20109 – 73207 Albertville cedex ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des déchets sur le secteur de la Communauté d'agglomération Arlysère (liste des communes en annexe), la communauté d'agglomération Arlysère est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Renault	AS-069-ZZ
- Renault	AS-090-ZZ
- Renault	EZ-716-TQ
- Renault	DX-300-EH
- Renault	DD-426-FQ
- Renault	EG-740-ZM
- Renault	CL-259-QC
- Renault	FM-884-CH
 Renault 	EA-552-QC
 Renault 	EA-172-GB
- Renault	CD-594-GL
- Renault	FV-091-XB
- Volvo	FV-096-NY

Cette autorisation est valable du lundi 1er novembre 2021 jusqu'au jeudi 31 mars 2022.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de Communauté d'Agglomération Arlysère et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **dimanche 29 mai 2022**, sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- > diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- > diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- > distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- > poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- > dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- > nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- > l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- > vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h.
- > apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le

2 4 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOUX

n°	nom MAIRIE
1	Albertville
2	Allondaz
3	Beaufort sur Doron
4	Bonvillard
5	Césarches
6	Cevins
7	Cléry
8	Cohennoz
9	Crest Voland
10	Esserts-Blay
11	Flumet
12	Frontenex
13	Gilly-sur-Isère
14	Grésy Sur Isère
15	Grignon
16	Hauteluce
17	La Bâthie
18	La Giettaz
19	Marthod
20	Mercury
21	Montailleur
22	Monthion
23	Notre Dame de Bellecombe
24	Notre Dame des Millières
25	Pallud
26	Plancherine
27	Queige
28	Rognaix
29	Saint Nicolas la Chapelle
30	Saint Paul-sur-Isère
31	Saint Vital
32	Sainte Hélène sur Isère
33	Thénésol
34	Tournon
35	Tours en Savoie
36	Ugine
37	Venthon
38	Verrens Arvey
39	Villard Sur Doron

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00003

AP SI Bassin des Dorons - Statuts à annexer

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DES DORONS

Va pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 NOV. 2021 **STATUTS** LE PREFET. Peur le Préfet et par délégation, STATUTS

LE SOUS-PREFET.

Article 1er . - Dénomination et membres

Il est formé un syndicat de communes au sens de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé "Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons", formé entre les communes de Brides-les-Bains, Courchevel (territoire de la commune déléguée de La Perrière), Hautecour, Les Allues, Les Belleville (territoire de la commune déléguée de Villarlurin), Moûtiers, Saint-Marcel et Salins-Fontaine (territoire de la commune déléguée de Salins-les-Thermes).

Article 2 . - Objet

En référence à l'article L. 2224-8 du CGCT, le syndicat a pour objet le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il est précisé que les communes membres du syndicat demeurent compétentes en matière de collecte des eaux usées.

Article 3. - Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de la Coopération Intercommunale, 133 quai Saint-Réal 73600 MOÛTIERS.

Article 4. - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de deux délégués titulaires par commune membre.

Article 6. - Le président et les vice-présidents

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur des services techniques. La délégation de signature donnée au directeur général des services et au directeur des services techniques peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services du syndicat.

Maison de la Coopération Intercommunale 133, Quai Saint Réal 73600 MOUTIERS

Tél. 04 79 24 41 41 — Fax 04 79 22 81 33 - Courriel : syndicatdesdorons@coeurdetarentaise.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DES DORONS

STATUTS

Il représente en justice le syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 7. - Bureau

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT (indemnités) sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 . - Réunions

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat (Maison de la Coopération Intercommunale, 133 quai Saint-Réal 73600 MOÛTIERS) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité

Maison de la Coopération Intercommunale 133, Quai Saint Réal 73600 MOUTIERS

Tél. 04 79 24 41 41 — Fax 04 79 22 81 33 - Courriel : syndicatdesdorons@coeurdetarentaise.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DES DORONS

STATUTS

absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9. - Ressources du syndicat

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- · la contribution des communes membres ;
- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des subventions perçues ;
- les reversements du FCTVA;
- · le produit des taxes et contributions ;
- · le produit des emprunts ;
- et toute recette prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. - Contribution des communes membres

La contribution des communes membres est votée par le comité syndical à l'occasion de chaque exercice budgétaire annuel.

Maison de la Coopération Intercommunale 133, Quai Saint Réal 73600 MOUTIERS

Tél. 04 79 24 41 41 — Fax 04 79 22 81 33 - Courriel : syndicatdesdorons@coeurdetarentaise.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00004

AP SI Eaux Moyenne Tarentaise portant modification statutaire (siège)



Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2021 /185 / SPA du 25 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1957 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Moutiers-Salins-les-Thermes, modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création des communes nouvelles de :

- Les Belleville (5/11/2015,modifié), par extension de la commune nouvelle Les Belleville à la commune de Saint-Jean-de-Belleville au 1^{er} janvier 2019 :
- Salins-Fontaine (20/11/2015) en lieu et place des communes de Fontaine-le-Puits et Salins-les-Thermes au 1er janvier 2016 ;
- Courchevel (8/8/2016) en lieu et place des communes de Saint-Bon et de La Perrière au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du 19 mai 2021 approuvant la modification du siège et intégrant les appellations des communes nouvelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Brides-les-Bains (7/10/2021), Courchevel (2/09/2021 et 3/11/2021), Les Belleville (9/08/2021), Moutiers (16/09/2021), Salins-Fontaine (26/07/2021) approuvant les modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« Est autorisée la création entre les communes de Moutiers, Salins-Fontaine (pour le territoire de la commune déléguée de Salins-les-Thermes), Brides-les-Bains, Les Belleville (pour le territoire de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Belleville), Courchevel (pour le territoire de l'ancienne commune de La Perrière) un syndicat intercommunal dénommé Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT)».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise 214 Faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS ».

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif au comité syndical intégrant l'appellation des communes nouvelles est rédigé ainsi :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune désigne les délégués titulaires et suppléants au nombre de sièges mentionnés ci-dessous.

La durée du mandat des délégués est liée à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est réparti de la manière suivante :

Moutiers
 Salins-Fontaine
 Brides-les-Bains
 Les Belleville
 Courchevel
 2 délégués titulaires, 2 suppléants
 2 délégués titulaires, 2 suppléants
 2 délégués titulaires, 2 suppléants
 2 délégués titulaires, 2 suppléants

Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1957, modifié, demeurent sans changement.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral précité ainsi que les articles correspondants des statuts sont modifiés en conséquence. Les statuts ainsi actualisés sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet d'Albertville, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publique de la Savoie.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet d'Albertville,

signé Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00005

AP SI Eaux Moyenne Tarentaise Statuts à annexer

N° EAU 21.2021 : Nouveaux statuts Syndicat des Eaux de moyenne Tarentaise

Le Président expose, qu'avec son déménagement au 214 Faubourg de la Madeleine à MOUTIERS, le SEMT doit modifier ses statuts pour intégrer son nouveau siège. Cette modification statutaire intégrera aussi les appellations des communes nouvelles, adhérentes au Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise.

Vu les statuts actuels du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise

Les statuts actuels du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise seront remplacés intégralement comme suit

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat des Eaux de Moûtiers Salins et communes associées. Ce dernier est dénommé « Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise » (SEMT).

Le syndicat comprend les communes suivantes :

- Moutiers ;
- Salins Fontaine pour le territoire de la commune déléguée de Salins Les Thermes ;
- Brides Les Bains ;
- Les Belleville pour le territoire de la commune déléguée de Saint Jean de Belleville ;
- Courchevel pour le territoire de l'ancienne commune de La Perrière.

Article 2 : Objet, compétences.

Le syndicat a pour objet le service assurant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de son territoire. Le syndicat n'est pas compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut alimenter des communes membres ou non du syndicat, ou des syndicats voisins en cas de besoin. Cette fourniture d'eau peut intervenir par voie de prestations de services soumises au code des marchés publics (conformément à l'article 137) ou dans le cadre de rapports de droit privé. Dans ce cadre, le syndicat est habilité pour effectuer des prestations de service dans les conditions fixées par la règlementation.

Article 3 : Siège du syndicat.

Le Siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise 214, Faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS

Article 4 : Durée du syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Président.

Le Président est élu par le Comité syndical parmi ses membres.

Il est l'organe exécutif du syndicat.

2/4

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/06/2021

Applysted aggested togethered.

Article 6 : Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune désigne les délégués titulaires et suppléants au nombre de sièges mentionnés ci-dessous.

La durée du mandat des délégués est liée à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est réparti de la manière suivante :

Moutiers: 2 titulaires, 2 suppléants.
Salins-Fontaine: 2 titulaires, 2 suppléants.
Brides Les Bains: 2 titulaires, 2 suppléants.
Les Belleville: 2 titulaires, 2 suppléants.
Courchevel: 2 titulaires, 2 suppléants.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents et de Membres du bureau. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Par ailleurs, le comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze

Le Comité peut renvoyer au Président et au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dont il fixe les limites.

Le bureau sera complété par des délégués, de manière à ce que chaque commune soit représentée au bureau.

Article 8: Ressources.

Les recettes du budget du syndicat comprennent (art. 5212-19 du CGCT) :

- 1° La contribution des communes associées dans le cadre de l'article L2224-2;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
 - 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
 - 7° Le produit des emprunts.

Article 9: Personnel.

3/5

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2021
Application agreen 6 despatacion

Le syndicat peut s'adjoindre, pour l'exercice de ses services techniques et administratifs, la compétence d'un ou plusieurs agents rétribués dont il sera l'employeur.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable de la Trésorerie de Moûtiers.

Article 10 : Adhésion et retrait du syndicat.

Le périmètre syndical peut être étendu à tout moment dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Une commune membre peut se retirer du syndicat. Le retrait est réglé dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11: Dissolution du syndicat.

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées par l'article L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement du comité syndical selon les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 NOV. 2021
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Signé: Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-25-00002

Arrêté préfectoral portant extension périmètre et modification statutaire du SI du bassin des Dorons



Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2021/184/ SPA du 25 novembre 2021 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons par l'adhésion de la commune de Saint-Marcel

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1965 modifé portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Moutiers-Salins-les-Thermes ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création des communes nouvelles de :

- Les Belleville (5/11/2015) en lieu et place des communes de Saint-Martin-de-Belleville et Villarlurin au 1er janvier 2016, modifié :
- Salins-Fontaine (20/11/2015) en lieu et place des communes de Fontaine-le-Puits et Salins-les-Thermes au 1er janvier 2016 ;
- Courchevel (8/8/2016) en lieu et place des communes de Saint-Bon et de La Perrière au 1er janvier 2017 ;

VU le courrier du 5 janvier 2021 du maire de Saint Marcel relatif à l'adhésion de sa commune au syndicat ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 27 janvier 2021;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat du bassin des Dorons des 2 février 2021 et 26 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Marcel au syndicat et la révision des statuts, au 1^{er} janvier 2022 :

VU les délibérations des conseils municipaux de Brides-les-Bains (9/09/2021), Courchevel (28/09/2021), Hautecour (23/09/2021), Les Belleville (25/10/2021), Moutiers (20/10/2021), Salins-Fontaine (13/09/2021) se prononçant sur cette adhésion et cette révision des statuts avec effet au 1^{er} janvier 2022;

VU la délibération du conseil municipal des Allues (21/09/2021) s'opposant à l'adhésion de la commune de Saint Marcel et à la révision des statuts au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Marcel (22/09/2021) approuvant l'adhésion de la commune au syndicat au 1^{er} janvier 2022 et la révision des statuts du syndicat avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Marcel au syndicat intercommunal du bassin des Dorons. Cette adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2022.

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1965 susvisé ainsi que les articles correspondants des statuts sont modifiés en conséquence.

<u>Article 2</u>: Les statuts révisés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés. Ces dispositions statutaires prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet d'Albertville, le président du syndicat intercommunal du Bassin des Dorons, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publique de la Savoie.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet d'Albertville,

signé Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-23-00005

Arrêté N° 2021-11-0115 Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-11-0115

Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0032 du 27 juillet 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);

Vu l'arrêté n°2020-11-0087 du 14 octobre 2020 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté n° 2020-11-0032 du 27 juillet 2020, modifié par arrêté n° 2020-11-0087 du 14 octobre 2020 et portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Savoie sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :
 - a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
 - Titulaire : Madame Fabienne BLANC-TAILLEUR, conseillère départementale

Préfecture de la Savoie BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex 04 79 75 50 00 Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Madame Brigitte BOCHATON
 - Monsieur Didier DAUPHIN
- 2) <u>Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter)</u>:
 - a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Titulaire: Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)
- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Pour le SMUR

- Titulaire: Docteur Stanislas PRIEUR
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Florent CHAMBAZ- Suppléant : Monsieur Romain PERCOT

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire: Monsieur Gaston ARTHAUD BERTHET
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire: Médecin Cheffe Colonel Isabelle GARCIA
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Titulaire: Commandant Fabien DESMARTIN
- 3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Xavier CRESSENS- Suppléant : Docteur Antoine PIERRE

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire: Docteur Mickael GOLOSETTI,

- Suppléant : non désigné

- Titulaire: Docteur Nicolas DERAIN,

Suppléant : non désigné
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Docteur Alain PRIEUR- Suppléant : Monsieur Julien PAPOZ

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour SAMU 73:

Titulaire : Docteur Pascal USSEGLIOSuppléant : Docteur Elophe DUBIE

Pour l'association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F):

- Titulaire : non désigné- Suppléant : non désigné

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : non désigné- Suppléant : non désigné

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association départementale des Médecins de Montagne :

- Titulaire : Docteur Suzanne MYRTAIN- Suppléant : Docteur Michel CUNY

Pour l'association de médecine d'urgence de la région Chambérienne (A.M.U.R.C) :

- Titulaire: Docteur Loïc MAGNEN

- Suppléant : Docteur Philippe RADOZYCKI

Pour SOS Médecins 73:

- Titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON- Suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI

Pour la Maison Médicale de garde de Saint-Jean-de-Maurienne :

- Titulaire : Docteur Philippe GRANGE- Suppléant : Docteur Brigitte QUINTIN

Pour la Maison Médicale de garde d'Albertville (A.M.U.R.A):

- Titulaire : non désigné- Suppléant : non désigné

Pour l'association des médecins généralistes de la région aixoise (A.M.G.R.A) :

titulaire : non désignésuppléant : non désigné

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire: Monsieur Florent CHAMBAZ (FHF)

- Suppléant : non désigné

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la fédération des Ets hospitaliers d'aide à la personne privés et non lucratifs (F.E.H.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal LE FLEM- Suppléant : Monsieur Paul RIGATO

Pour la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :

- Titulaire : non désigné- Suppléant : non désigné

 i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (F.N.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A)

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE

- Suppléant : non désigné

Pour la Fédération des Transports Sanitaires (F.N.T.S.):

- Titulaire: Monsieur Anthony CROISAT

- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSU 73:

- Titulaire : Monsieur Maxime PLIEZ, Président

- Suppléant : Pascal AUBERT

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Annie OLLINET-DUNAND
 - Suppléant : Monsieur Christian KOCHOEDO

I. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire: Monsieur Daniel BURLET

- Suppléant : Monsieur Frédéric LALAGERIE

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Docteur Daniel Jean RIGAUD- Suppléant : Docteur Norman BIDAUD

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire: Docteur Alban POITEL

- Suppléant : Docteur Anne-Sophie L'HOPITAL SORIANO

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Laurent HIRSCH- Suppléant : Docteur Olivier LEMAIRE

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association diabète 73 :

- Titulaire Monsieur Alain ACHARD

Pour l'union départementale des associations familiales de Savoie (UDAF) :

- Suppléant : Monsieur Jean-Michel LASSAUNIERE

<u>Article 3</u>: Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

<u>Article 4</u>: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

<u>Article 5:</u> Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

<u>Article 6</u>: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

<u>Article 7</u>: le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 Novembre 2021.

Le Préfet de la Savoie

Pascal BOLOT

SIGNE

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Dr Jean-Yves GRALL

